

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 19 novembre 2008*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex (création d'une zone de verdure et abrogation d'une zone de développement 3) au lieu-dit « Parc de la Pralée »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 29227-527, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le 21 novembre 2001, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex (création d'une zone de verdure et abrogation d'une zone de développement 3 au lieu-dit « Parc de la Pralée »), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2 Degrés de sensibilité**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit), aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créée par le plan visé à l'article 1.

**Art. 3      Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29227-527 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

**DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT**

**Direction de l'Aménagement du territoire**

Service des Plans d'Affectation

# ONEX

Feuille Cadastrale 9

Parcelles N° 1411

## EXTENSION DU PARC DE LA PRALEE



## Zone de verdure

### Abrogation de la zone de développement 3

D.S. OPB II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit)

## Procédure d'opposition

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa \*

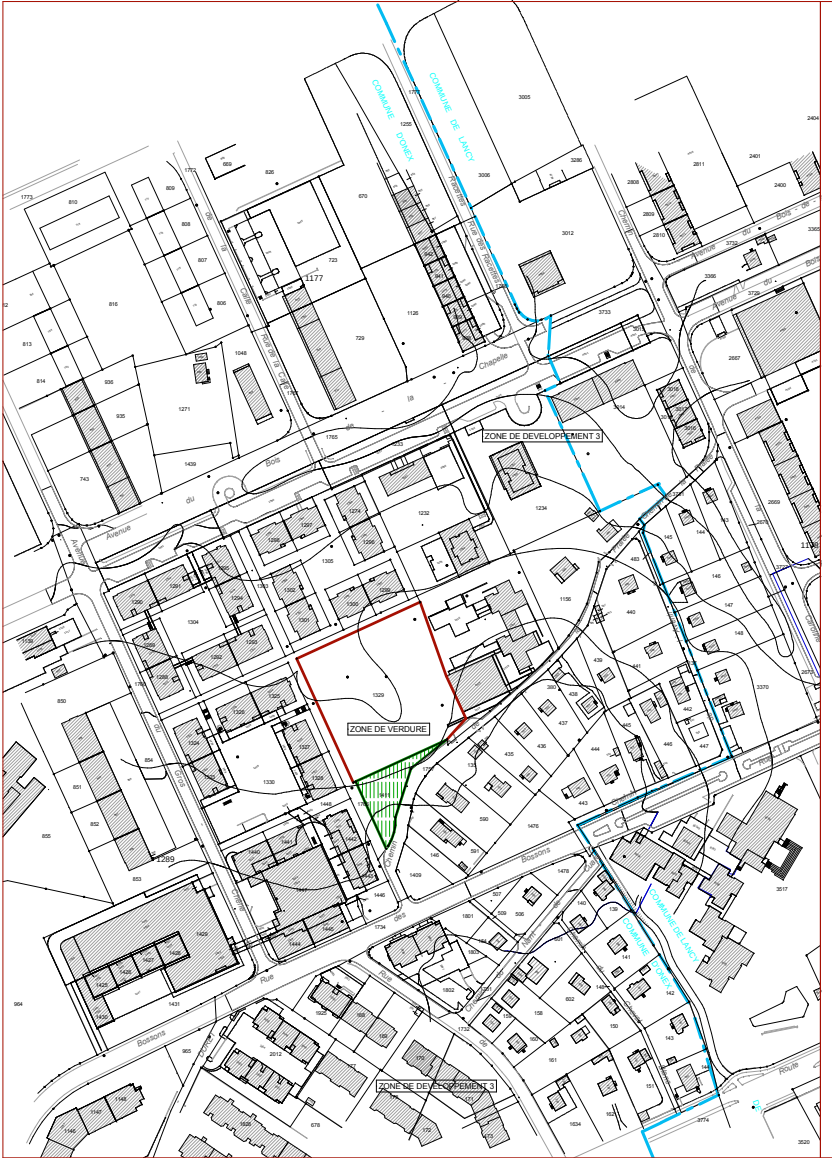
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N°

[illegible]

|                                       |                   |
|---------------------------------------|-------------------|
| Code GIREC                            |                   |
| Secteur / Sous-secteur statistique    | Code alphabétique |
| <b>30 - 00 - 04</b>                   | <b>ONX</b>        |
| Code Aménagement (Commune / Quartier) |                   |
| <b>527</b>                            |                   |
|                                       |                   |
| Archives Internes                     | Plan N°           |
| <b>7.5-2</b>                          | <b>29227</b>      |
|                                       |                   |
| CDU                                   |                   |
| <b>7 1 1 . 6</b>                      |                   |



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones N° 29227-527 est situé au chemin de la Pralée, sur la parcelle N° 1411, feuille 9 du cadastre d'Onex. Cette parcelle est actuellement située en zone de développement 3.

Le périmètre s'inscrit à l'intérieur d'un vaste quadrilatère bordé sur trois côtés par des constructions résultant de l'urbanisation de la cité nouvelle d'Onex. Le dernier côté, bordant la rue des Bossons est encore occupé par des villas. Ce quadrilatère est occupé en son centre par une école primaire et un vaste espace collectif public, le parc des Racettes. Ce dernier avait fait l'objet d'une procédure de déclassement en zone de verdure (loi N° 8228 adoptée par le Grand Conseil, le 17 novembre 2000). Ce quartier est par ailleurs traversé en diagonale par le chemin de la Pralée, ancienne voie agricole ayant conservé une part importante de sa substance. La parcelle concernée par le présent projet, enclavée entre le parc des Racettes et le chemin de la Pralée, est aujourd'hui occupée par un parking.

Au printemps de l'année 2000, le département alors en charge de l'aménagement, a acquis des parcelles voisines. Une image directrice du quartier a alors été élaborée dans l'objectif d'achever de manière cohérente l'urbanisation des terrains bordant la rue des Bossons.

Cette étude directrice, réalisée par ce département pour définir les règles d'aménagement du secteur, tend à mettre en valeur les éléments naturels et paysagers existants qui fondent la qualité du site. Les arbres majeurs, les anciennes haies et le chemin de la Pralée sont ainsi préservés, et constituent la charpente du projet. L'étude prévoit en conséquence, que ce chemin devienne un élément de couture entre le parc et la partie à urbaniser et qu'il soit déclassé à terme en une « rue résidentielle ». Dans le même ordre, l'étude directrice prévoit l'extension du parc des Racettes jusqu'au chemin de la Pralée de manière à former un ensemble cohérent, et la suppression du parking.

La mise en œuvre de cette étude a conduit, dans une première étape, à l'élaboration en octobre 2001, du projet de plan localisé de quartier N° 29220-527 portant sur une parcelle appartenant à la CIA et des parcelles cédées par le Conseil d'Etat, à titre de dotation, à la Fondation pour la promotion du logement bon marché. Ce plan, qui garantit à la Fondation des

droits à bâtir équivalents à ce qui a déjà été réalisé dans le quartier, et qui prévoit par ailleurs, que la parcelle N° 1411 reste libre de construction et soit rattachée au parc des Racettes, a été adopté le 29 juin 2005. Ce plan est aujourd'hui en force.

Compte tenu des dispositions prises antérieurement dans le cadre du plan N° 27071A de 1979, aujourd'hui entièrement réalisé, et abrogé, aucun droit à bâtir n'a été accordé à la parcelle N° 1411 en question.

Dans le but de garantir l'affectation de cette parcelle à un parc public, il est dès lors proposé de créer une zone de verdure d'une surface de 1090 m<sup>2</sup> ce qui implique d'abroger la zone de développement 3.

En conformité aux articles 43 et 44 de l'OPB il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure créée par le présent projet de loi.

En date du 5 février 2008, le Conseil municipal de la commune d'Onex a émis un préavis défavorable au présent projet de loi modifiant les limites de zones.

Au vu de ce préavis, le Conseil d'Etat a, conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa 4, LaLAT, procédé à l'audition du Conseil administratif de la commune, avant de statuer sur l'éventuelle poursuite de la procédure.

Lors de cette audition, qui a eu lieu le 24 juillet 2008, la commune a expliqué les motifs de l'opposition du Conseil municipal au projet, à savoir la perte des places de stationnement existantes sur la parcelle, et, plus généralement, le déficit de places de parking dans la cité d'Onex. Une solution de médiation a été trouvée à l'issue de la séance, consistant à maintenir la zone de verdure sur l'assiette concernée et à réaliser 14 places de stationnement perpendiculaires au chemin de la Pralée. Cette solution a été acceptée par les autorités onésiennes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.